

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

Numéro de dossier :
AO 174, 175, 178, 179, 180, 195, 196
« Chemillé »

N°93/2025

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de ARCHIGNY,

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,
VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie .92 DU 10/08/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,
Vu la demande en date du 21/07/2025 formulée par Maître Aurélie REVEREAU, Notaire, 20 rue de l'Angelarde, CS 20522, 86105 CHATELLERAULT,

ARRÊTE

ARTICLE I – ALIGNEMENT

L'alignement au droit des parcelles AO 174, 175, 178, 179, 180, 195, 196 au regard de la voie communale n°6 du Gué de la Grolière à Chemillé est défini par les points suivants (voir le plan ci-annexé) :

- A1 et A2 : 3.00 mètres axe de la voie communale n°6 et 3.00 mètres axe de la voie communale
- B : 3.50 mètres axe de la voie communale n°6
- C : 3.70 mètres axe de la voie communale n°6
- D : 4.00 mètres axe de la voie communale n°6
- E1 et E2 : 3.00 mètres axe de la voie communale n°6 et 2.00 mètres axe de la voie communale
- F : 3.20 mètres axe de la voie communale n°6
- G : 3.20 mètres axe de la voie communale n°6
- H : 3.20 mètres axe de la voie communale n°6

- I : 3.20 mètres axe de la voie communale n°6
- J : 2.00 mètres axe de la voie communale
- K : 2.00 mètres axe de la voie communale
- L : 2.00 mètres axe de la voie communale
- M : 2.00 mètres axe de la voie communale

ARTICLE II – RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE III – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE IV – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE V – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARCHIGNY

ARTICLE VI – RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ARCHIGNY le 01 août 2025

Pour le Maire empêché,

L'Adjoint délégué Gérard LEFEVRE



Diffusion : - Le Bénéficiaire pour attribution

-La commune d'Archigny pour affichage et ou publication

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96/142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.